

CSCP n° 38351 - 2 FEVRIER 1996

Caractère impératif des mentions des barèmes antérieurs à celui prévu à l'article L. 9-1 du code en ce qui concerne tant le pourcentage d'invalidité attribué à l'infirmité que la description de celle-ci. Fait une exacte application de la loi la cour régionale qui, pour rejeter la demande de Mme F. tendant à ce que les troubles digestifs pour lesquels son mari avait été pensionné soient évalués par application du barème de 1887, constate que l'affection chronique de l'estomac prévue par ce barème ne pouvait correspondre aux atteintes du duodénum incluses dans le diagnostic desdits troubles (...), 2 février 1996, n° 38351).